

**Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens
et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire**

NOR : ENVN9320304A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-5 du code rural, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des amphibiens et des reptiles suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

AMPHIBIENS

Urodèles

Salamandridés :

Euprocte des Pyrénées, *Euproctus asper* (Dugès, 1852) ;

Euprocte corse, *Euproctus montanus* (Savi, 1838) ;

Salamandre noire, *Salamandra atra* Laurenti, 1768 ;

Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra* (Linné, 1758) ;

Salamandre de Lanza, *Salamandra lanzai* Nascetti, Andreone, Capula et Bullini, 1988 ;

Triton alpestre, *Triturus alpestris* (Laurenti, 1768) ;
Triton crête, *Triturus cristatus* (Laurenti, 1768) ;
Triton marbré, *Triturus marmoratus* (Latreille, 1800) ;
Triton palmé, *Triturus helveticus* (Razoumowski, 1789) ;
Triton ponctué, *Triturus vulgaris* (Linné, 1758) ;
Triton de Blasius, *Triturus blasii* (De l'Isle, 1862).

Plethodontidés :

Spélérpès brun, *Speleomantes ambrosii* (Lanza, 1955).

Anoures

Discoglossidés :

Crapaud accoucheur, *Alytes obstetricans* (Laurenti, 1768) ;
Crapaud sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* (Linné, 1758) ;
Discoglosse corse, *Discoglossus montalentii* Lanza, Nascetti, Capula et Bullini, 1984 ;
Discoglosse peint, *Discoglossus pictus* Otth, 1837 ;
Discoglosse sarde, *Discoglossus sardus* Tschudi, 1837.

Pélobatidés :

Pélobate cultripède, *Pelobates cultripes* (Cuvier, 1829) ;
Pélobate brun, *Pelobates fuscus* (Laurenti, 1768) ;
Péloïte ponctué, *Pelodytes punctatus* (Daudin, 1803).

Bufoïdés :

Crapaud commun, *Bufo bufo* (Linné, 1758) ;
Crapaud calamite, *Bufo calamita* Laurenti, 1768.
Crapaud vert, *Bufo viridis* Laurenti, 1768.

Hylidés :

Rainette verte, *Hyla arborea* (Linné, 1758) ;
Rainette méridionale, *Hyla meridionalis* Boettger, 1874.

Ranidés :

Grenouille des champs, *Rana arvalis* Nilsson, 1842 ;
Grenouille agile, *Rana dalmatina* Bonaparte, 1840 ;
Grenouille de Perez, *Rana perezi* Seoane, 1885 ;
Grenouille rieuse, *Rana ridibunda* Pallas, 1771 ;
Grenouille ibérique, *Rana iberica* Boulenger, 1879 ;
Grenouille de Lessona, *Rana lessonae* Camerano, 1882.

REPTILES

Chéloniens

Emydés :

Cistude d'Europe, *Emys orbicularis* (Linné, 1758) ;
Emye lépreuse, *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812).

Testudinidés :

Tortue d'Hermann, *Testudo hermanni* Gmelin, 1789 ;
Tortue grecque, *Testudo graeca* Linné, 1758.

Lacertiliens

Geckonidés :

Hémidactyle verruqueux, *Hemidactylus turcicus* (Linné, 1758) ;
Phyllodactyle d'Europe, *Phyllodactylus europaeus* Gêné 1838 ;
Tarente de Mauritanie, *Tarentola mauritanica* (Linné, 1758).

Scincidés :

Seps tridactyle, *Chalcides chalcides* (Linné, 1758).

Anguidés :

Orvet, *Anguis fragilis* (Linné, 1758).

Lacertidés :

Algyroïde de Fitzinger, *Algyroides fitzingeri* (Wiegmann, 1835) ;
Lézard montagnard corse ou Lézard de Bédriaga, *Archeolacerta bedriagae* (Camerano, 1885) ;
Lézard montagnard pyrénéen, *Archeolacerta monticola* (Boulenger, 1905) ;

Lézard des souches, *Lacerta agilis* Linné, 1758 ;

Lézard vert, *Lacerta viridis* (Laurenti, 1768) ;

Lézard ocellé, *Lacerta lepida* Daudin, 1802 ;

Lézard vivipare, *Lacerta vivipara* Jacquin, 1787 ;

Lézard hispanique, *Podarcis hispanica* (Steindachner, 1870) ;

Lézard des murailles, *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768) ;

Lézard sicilien, *Podarcis sicula* (Rafinesque, 1810) ;

Lézard tyrrhénien, *Podarcis tiliguerta* (Gmelin, 1789) ;

Psammodrome algire, *Psammodromus algirus* (Linné, 1758) ;

Psammodrome d'Edwards, *Psammodromus hispanicus* Fitzinger, 1826.

Ophidiens

Colubridés :

Couleuvre verte et jaune, *Hierophis* (Coluber) *viridiflavus* (Lacépède, 1789) ;

Coronelle lisse, *Coronella austriaca* Laurenti, 1768 ;

Coronelle bordelaise, *Coronella girondica* (Daudin, 1803) ;

Couleuvre d'Esculape, *Elaphe longissima* (Laurenti, 1768) ;

Couleuvre à échelons, *Elaphe scalaris* (Schinz, 1822) ;

Couleuvre de Montpellier, *Malpolon monspessulanus* (Hermann, 1804) ;

Couleuvre vipérine, *Natrix maura* (Linné, 1758) ;

Couleuvre à collier, *Natrix natrix* (Linné, 1758) ;

Vipère de Séoane, *Vipera seoanei* Lataste, 1879 ;

Vipère d'Orsini, *Vipera ursinii* (Bonaparte, 1835).

Art. 2. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-5 du code rural, la mutilation, la naturalisation des reptiles suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés ;

REPTILES

Ophidiens

Vipéridés :

Vipère aspic, *Vipera aspis* (Linné, 1758) ;

Vipère péliade, *Vipera berus* (Linné, 1758).

Art. 3. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-5 du code rural, la mutilation, la naturalisation des amphibiens suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés ;

AMPHIBIENS

Anoures

Ranidés :

Grenouille verte, *Rana esculenta* Linné, 1758 ;

Grenouille rousse, *Rana temporaria* Linné, 1758, sous les réserves de l'article 4 ci-après.

Art. 4. - Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente et d'achat des spécimens vivants ou morts de grenouille rousse (*Rana temporaria*) ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

Art. 5. - L'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

Art. 6. - Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1993.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,
G. SIMON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'alimentation :

Le vétérinaire inspecteur en chef,

G. BEDES